RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NUMÉRO 236 ISSU DE LA REFONTE DU RCI NUMÉRO 102 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ci-après nommée [LAU], le législateur a confié aux MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement, ci-après nommé [SAD], de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en période de révision de son SAD, mais que cet exercice peut prendre encore plusieurs mois, compte tenu des étapes à être encore franchies;

CONSIDÉRANT QU'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la LAU prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale de concordance au SAD révisé, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la LAU, le conseil de la MRC a adopté le 20 mai 1998 le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque la MRC était en cours de révision de son premier schéma d'aménagement effectif depuis le 10 mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 visait à encadrer les interventions sur le territoire du canal de Soulanges et ses abords afin de ne pas compromettre le projet de mise en valeur du canal de Soulanges de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été amendé à six (6) reprises afin d'encadrer des interventions prévues sur des territoires autres que celui du canal de Soulanges et ses abords;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est en cours de révision du SAD et qu'il est opportun d'assurer la mise à jour des dispositions encore applicables du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications compte tenu de l'évolution du territoire, de ses enjeux et des projets prévus depuis 1998;

CONSIDÉRANT QUE la MRC procède à la refonte du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en date du 30 août 2017 et que les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 17 novembre 2017, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Jean-Yves Poirier**, appuyé par monsieur **Raymond Larouche** et résolu :

qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 236 issu de la refonte du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications **soit adopté** et **qu'**il **soit statué** par ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Aire d'application

Le présent règlement s'applique pour le territoire du canal de Soulanges, tel que déterminé par l'emplacement du parc régional du canal de Soulanges au Règlement numéro 92 et aux autres secteurs déterminés à l'article 3 et suivants du présent règlement.

1.2. Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

1.3. Effet du présent règlement

Le présent règlement prévaut sur le schéma d'aménagement et sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.
Sous réserve du présent règlement, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage ou l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.4. Levée des interdictions

Le présent règlement a pour effet de lever l'ensemble des interdictions prévues aux articles 61 et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* sauf celles prévues au présent règlement.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Inspecteur

Le secrétaire-trésorier de la MRC ou toute autre personne désignée par la MRC est responsable de l'application du présent règlement et porte le titre d'inspecteur.

2.2. Adjoint

L'inspecteur est appuyé dans ses fonctions par un adjoint de chacune des municipalités de la MRC touchées par le présent règlement.
Ces adjoints seront nommés par résolution du comité administratif de la MRC et seront choisis parmi le personnel de chacune des municipalités. Chacun de ces adjoints sera responsable de l'application du présent règlement, uniquement dans le territoire de sa municipalité.

2.2.1. Devoirs et pouvoirs généraux de l'inspecteur et de ses adjoints

a) ils émettent ou refusent les permis et certificats d'autorisation pour tout nouvel ouvrage, toute nouvelle construction et toute nouvelle utilisation du sol selon que la demande en ce sens est conforme ou non au présent règlement;

b) ils tiennent un registre indiquant par ordre consécutif l'émission de ces permis et certificats et gardent copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;

c) ils peuvent procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement;

d) lorsque l'inspecteur ou ses adjoints constate(nt) que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, ils doivent immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et l'enjoindre à se conformer au règlement. Cet avis doit être transmis par courrier ou remis;

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans le délai imparti, à l'avis reçu, le comité administratif peut exercer tous les recours mis à sa disposition;

e) les adjoints avisent l'inspecteur de tout ouvrage, construction ou nouvelle utilisation du sol non conforme au présent règlement;

f) ils déposent à l'inspecteur, à la fin de chaque année, un bordereau des permis émis et refusés;

g) les adjoints transmettent à l'inspecteur une copie de tous les permis et certificats émis dans les soixante (60) jours de leur date d'émission aux fins d'enregistrement à la MRC;

h) l'inspecteur doit surveiller l'application du présent règlement. Lorsqu'il constate qu'un adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il doit en faire rapport au comité administratif qui peut alors prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

2.2.2. Visite des propriétés

L'inspecteur et ses adjoints, dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées par le présent règlement, ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques afin de constater si les règlements sont observés. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de les recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

2.3. Permis et certificats

2.3.1. Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation

Quiconque veut réaliser une construction ou un ouvrage visé au chapitre 3 du présent règlement doit obtenir au préalable, de l'inspecteur ou de ses adjoints, un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

2.3.2. Renseignements et documents requis

Toute demande de permis et certificats d'autorisation doit être présentée par écrit sur les formules de demande de permis ou de certificats fournies par les municipalités locales.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants :

a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaire(s) ou de son fondé de pouvoir et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);

b) une description de la nature des travaux, ouvrages ou constructions faisant l'objet de la demande;

c) un plan à l'échelle montrant :

- la limite du terrain visé;
- son identification cadastrale;
- l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
- la ligne ou les lignes de rue ou chemin.

d) tout autre renseignement exigé par la municipalité locale.

2.3.3. Délai d'émission du certificat d'autorisation

Les adjoints délivrent le permis ou le certificat d'autorisation dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande si celle-ci satisfait aux conditions prescrites à l'article 2.3.2 ou, dans le même délai, avise le requérant du refus ou, le cas échéant, que la demande est incomplète.

2.3.4. Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat est nul si :

a) l'ouvrage n'est pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du permis ou certificat ni complété dans les douze (12) mois de la date d'émission;

b) les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat;

c) les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

2.3.5. Tarif des permis et certificats

Le tarif pour un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est celui fixé par la municipalité locale jusqu'à ce que la MRC en juge autrement.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Les usages industriels

Les usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de cinquante (50) mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
3. Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.2. L'entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, comme usage principal ou complémentaire aux usages commerciaux et industriels, sur les terrains et sur les cours avant, arrière ou latérales qui sont contiguës à l'emprise du canal ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.3. Dispositions applicables à certains usages agricoles

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des emprises du canal de Soulanges et sur une distance de 964 mètres à partir des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Pointe-des-Cascades, des Cèdres, de Coteau-du-Lac et des Coteaux :

1) les élevages de gallinacés (ex.: poules, coqs ...);
2) les élevages de suidés (ex.: porcs, sangliers ...);
3) les élevages d'animaux à fourrure;
4) l'entreposage de fumier comme activité principale.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.4. Les carrières et les sablières

Les carrières et sablières sont interdites sur tout le territoire au sud du canal de Soulanges et sur une distance d'un (1) kilomètre au nord du canal. Cette distance doit être calculée à l'emprise nord de la Route 338. L'ouverture de toute nouvelle carrière ou sablière est interdite sur tout le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sauf dans le cas d'une relocalisation justifiée par une étude d'implantation qui doit être approuvée par la MRC.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

[Règ. n° 102-8, article 2, 2009-11-12 (remplacement)]

3.5. La Pointe Juillet

Toute nouvelle construction est interdite sur le territoire de la Pointe Juillet située sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades pour les lots numéro P.454, P.454-1, 454-3 à 454-59 inclusivement.

[Règ. n° 131, article 3, 2002-01-24 (abrogé)]

3.5. Les antennes de télécommunication

Les antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales sont interdites de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.6. Panneau-réclame, affiche ou enseigne

Tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur les terrains contigus à l'emprise du canal de Soulanges ou de la Route 338 pour le tronçon longeant le canal, doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur un bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel il est installé. La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur un poteau ne peut être à plus de 6 mètres;

2. La superficie totale de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne ne peut avoir plus de 10 mètres carrés.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE 30

[Règ. n° 131, article 1, 2002-01-24 (ajout)]

4.1. Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'aire de contrôle telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe 1 du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.2 Interdictions dans l'aire de contrôle

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute nouvelle demande d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faite par aliénation est interdite dans l'aire d'application du contrôle intérimaire.

À l'exception de l'autoroute 30 et des voies de communication prévues au projet, toute nouvelle voie de communication nécessaire à la circulation motorisée, publique ou privée, est interdite dans l'aire d'application du contrôle intérimaire.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.3 Exceptions

Les interdictions de l'article 4.2 ne visent pas :

1 - Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les nouvelles demandes d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faites par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture, l'interdiction est cependant maintenue pour l'implantation de tout bâtiment affecté ou nécessaire à l'agriculture et aux activités qui y sont connexes;

b) aux fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;

c) aux fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public;

2 - Les équipements et ouvrages nécessaires au drainage des terres agricoles et des eaux de surface;

3 - La mise en place de sentiers piétonniers, pistes cyclables, sentiers d'interprétation de la nature et pistes de ski de fond et de motoneige, dans la mesure où des modalités sont prévues de manière à ne pas occasionner d'éventuelles contraintes à la réalisation du projet de l'autoroute 30. L'interdiction est cependant maintenue pour l'implantation de tout bâtiment connexe;

4 - Le remembrement foncier rendu nécessaire par l'acquisition des parties de lots enclavées et leur rétrocession pour consolider l'activité et l'utilisation des terres à des fins agricoles.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.4 Dispositions applicables aux bâtiments existants

Dans l'aire d'application du contrôle intérimaire de l'article 4.1, l'entretien, la réparation et la rénovation d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sont autorisés. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant est cependant interdit.

Sous réserve des règlements des municipalités locales, tout ouvrage existant, régi par le présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

5. NORMES RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES, AFFICHES OU ENSEIGNES

[Règ. n° 131, article 2, 2002-01-24 (ajout)]

5.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions contenues au Règlement numéro 102 sur le même objet, les panneaux-réclames, affiches et enseignes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux conditions prescrites dans le présent chapitre.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur toute construction ou poteau ne peut être à plus de neuf (9) mètres de hauteur.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-

Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.3 Superficie maximale

La superficie totale de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne ne peut avoir plus de quinze (15) mètres carrés.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.4 Affiches, panneaux-réclames et enseignes dérogatoires

5.4.1 Remplacement

Un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par un autre panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.4.2 Entretien et modification

L'entretien d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire est autorisé.

La modification d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne, c'est-à-dire le message du panneau-réclame, affiche ou enseigne. Cette modification ne doit en aucune façon augmenter la hauteur et la superficie du panneau-réclame, affiche ou enseigne.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

6. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ NUMÉRO 15

[Règ. n° 170, article 1, 2005-07-26 (ajout)]

6.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'aire de contrôle telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe 1 du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la municipalité des Cèdres le 3 avril 2008.

6.2 Interdictions dans l'aire de contrôle

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute nouvelle demande d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faites par aliénation est interdite dans l'aire d'application du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008.

7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION

[Règ. n° 102-8, article 1, 2009-11-12 (ajout)]

7.1 Restrictions dans l'aire agricole

Dans l'aire agricole telle qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, aucune nouvelle habitation ne doit être construite sauf celles reliées à une ferme et autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette aire agricole recoupe les territoires des municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Coteau-du-Lac, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Télesphore, Rigaud et Vaudreuil-Dorion.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

7.2 Séquences de développement

Dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Saint-Zotique et Vaudreuil-Dorion, le développement urbain doit être prévu selon les séquences de développement apparaissant aux plans 2 et 3 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsque les espaces prévus pour la phase 1 auront été construits à 75 %, la municipalité pourra amorcer la phase 2 et ainsi de suite pour les phases suivantes, le cas échéant.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

7.3 Restrictions de construction dans les aires résidentielles para-urbaines, de villégiature et du mont Rigaud

À l'intérieur des aires résidentielles para-urbaines (R), de villégiature (V) et du mont Rigaud (MTR), telles qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, les nouvelles constructions ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- Le long des rues existantes le 25 octobre 2004;
- Dans un secteur où un plan d'ensemble ou un programme particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004;
- Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

Les présentes restrictions s'appliquent aux municipalités de Rigaud, Rivière-Beaudette et Vaudreuil-Dorion.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

[Règ. n° 102-9, article 1, 2010-02-10 (ajout)]

8.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

8.2 Définition des termes

Aux fins du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Chemin de paysage : chemin étroit présentant un intérêt panoramique ou esthétique sur le plan du paysage.

Éolienne : ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Lanière patrimoniale : chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique.

8.3 Dispositions relatives aux zones d'interdiction

8.3.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation identifiés sur le plan de l'annexe A ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour de ces derniers.

8.3.2 Protection des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur des îlots déstructurés résidentiels ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 0,7 kilomètre autour de ceux-ci, tels qu'identifiés sur le plan de l'annexe A, ou à une distance respectant un maximum de 40 dBa Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique.

8.3.3 Protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels ou à une distance respectant un maximum de 40 dBa Leq, la norme la plus restrictive d'applique.

8.3.4 Protection autour du mont Rigaud

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de cinq (5) kilomètres des aires d'affectation du mont Rigaud, telles qu'identifiées sur le plan de l'annexe A.

8.3.5 Protection des équipements récréotouristiques

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'un terrain de camping, d'une plage publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition, comme identifié sur le plan de l'annexe A.

8.3.6 Protection du Parc régional du canal de Soulanges

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de trois (3) kilomètres des limites du Parc régional du canal de Soulanges, telles qu'identifiées sur le plan de l'annexe A.

8.3.7 Protection des aires situées à proximité et dans les grands cours d'eau

Aucune éolienne ne doit être implantée dans la rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint-Laurent et à moins de trois (3) kilomètres de ces cours d'eau.

8.3.8 Protection des grands corridors routiers

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de l'emprise des autoroutes A-20, A-30, A-40 et A-540.

8.3.9 Protection des routes du réseau routier de niveau supérieur

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'une route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, sauf dans le cas des autoroutes mentionnées au point 8.3.8 ci-dessus.

8.3.10 Protection des lanières patrimoniales et des chemins de paysage

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre des lanières patrimoniales et des chemins de paysage identifiés sur le plan de l'annexe A.

8.4 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes

8.4.1 Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'y aurait pas de chemin d'accès, on pourra aménager un tel chemin, à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres.

8.4.2 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre les éoliennes et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire, de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

8.4.3 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, on doit prévoir tout autour de ceux-ci une haie d'arbres.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins deux (2) mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux (2) rangées et ils doivent être espacées d'au plus de deux mètres et demi (2½).

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Pénalités, sanctions et recours

Outre les recours prévus par les Lois et règlements, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et maximale de deux-mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, ces montants minimum et maximum sont doublés.

9.2. Droits acquis

Sous réserve des règlements des municipalités locales, tout ouvrage existant, régi par le présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ à l'assemblée régulière des membres du conseil de la MRC le 22 novembre 2017.

Entré en vigueur le 7 décembre 2017

ANNEXE 1 - « L'aire de contrôle »

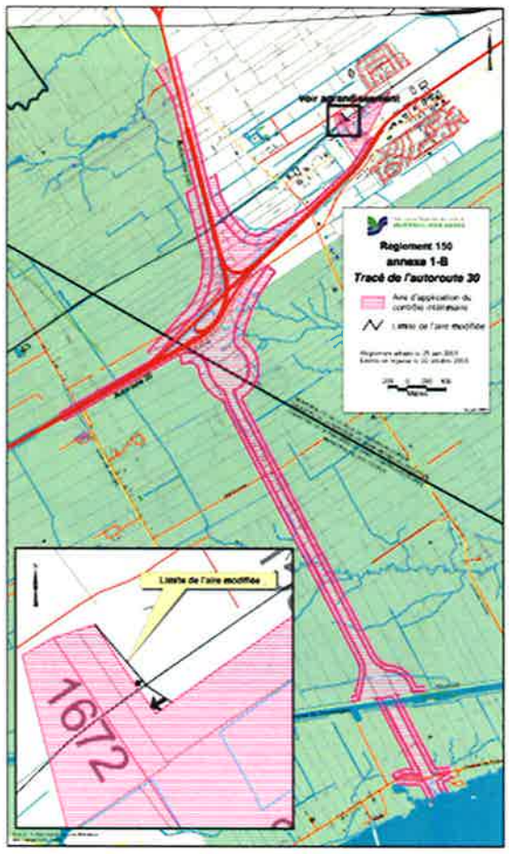

ANNEXE 2 - « L'aire de contrôle »

ANNEXE 3 - « L'aire agricole »

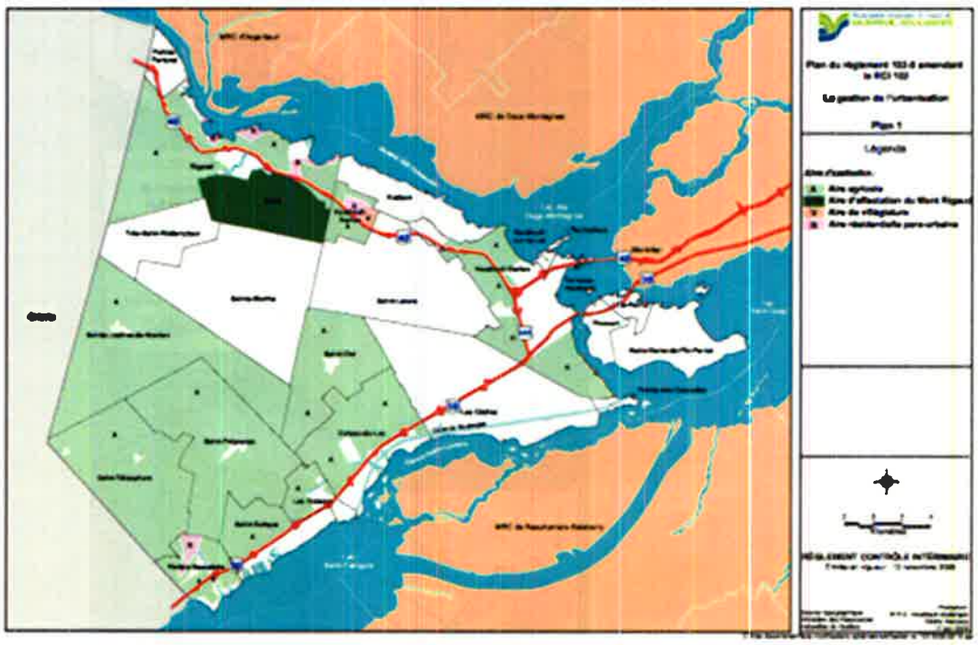

ANNEXE 4 - « Les séquences du développement »

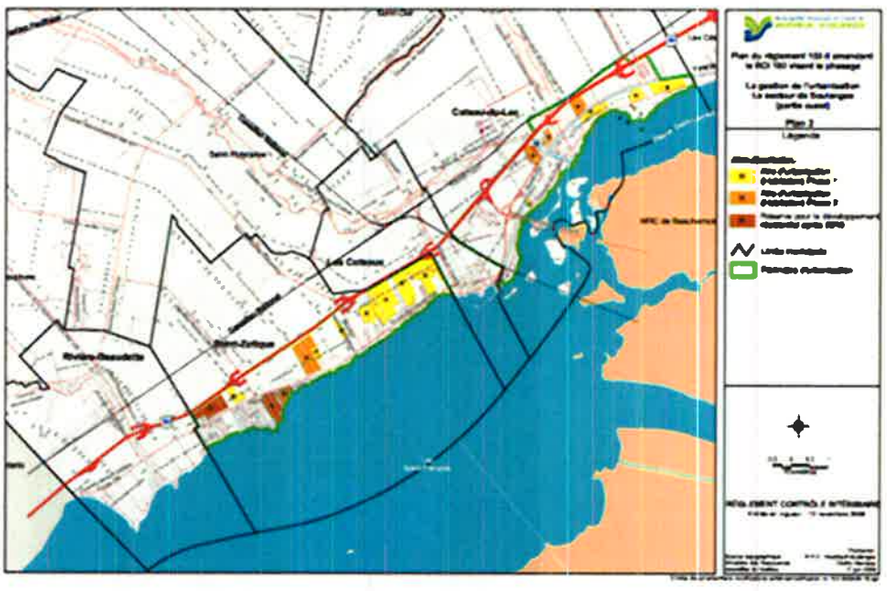

ANNEXE 5 - « Les séquences du développement »

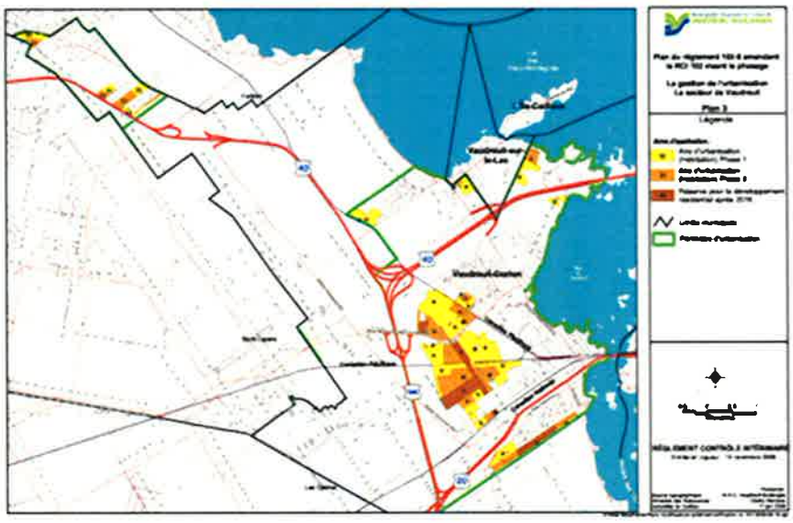

ANNEXE 6 - « L'aire d'application »

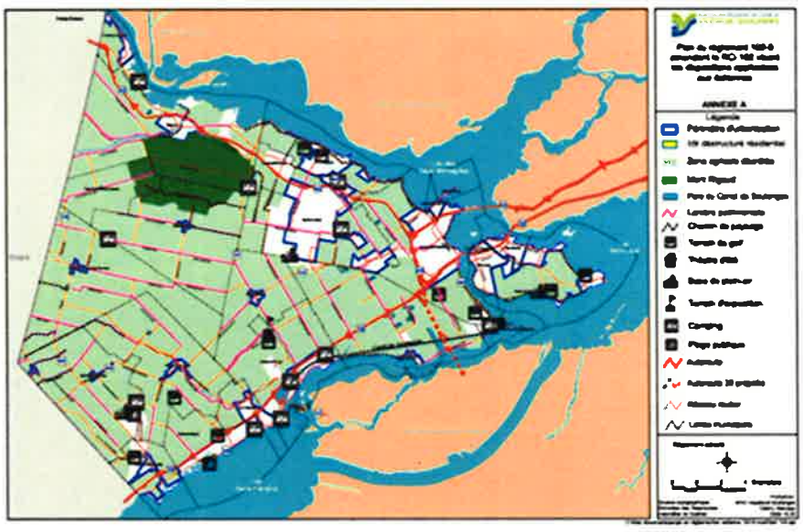

MRC
VAUDREUIL
SOULANGES

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 236

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 236 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 236 issu de la refonte du RCI numéro 102 et ses modifications* » est entré en vigueur le 7 décembre 2017.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 8e jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-sept (2017).

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

PATRICK BOUSEZ
Préfet